

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015022-0010
(1^{er} avenant)

à la convention n° 1382/sgar-de/2012 du 11 septembre 2012
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31425

Date de la notification de l'avenant	2 2 JAN 2015
Bénéficiaire	EPAG
Intitulé de l'opération	Travaux de viabilisation de la ZAC Hibiscus à Cayenne- activités économiques
Action	A.3 : Améliorer la compétitivité du tissu économique
Date du dossier complet	16-01-2012
Dates des comités de pilotage et de synthèse	02-03-2012
Dates des comités de programmation	12-03-2012
Montant du concours financier	2 215 553,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	10 mars 2013
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 septembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

L'EPAG

représenté par Monsieur **Jack ARTHAUD**, directeur général

N° siret : 421 198 649 00020

Statut : Etablissement public administratif

Coordonnées : 1, Avenue des Jardins de Sainte-Agathe – B.P 27 – 97355 TONATE-MACOURIA

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis des comités de programmation du **12 mars 2012** ;
- VU la convention FEDER n° **1382/sgar-de/2012 du 11 septembre 2012** ;
- VU la demande de **L'EPAG** en date du **8 août 2014**.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'article 1, paragraphe 1, de la convention n° **1382/sgar-de/2012 du 11 septembre 2012** , est modifié comme suit :

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'objectif Convergence (2007-2013), **Axe A** « Rendre la Guyane innovante et compétitive dans le respect de l'environnement », **Action A.3** « Améliorer la compétitivité du tissu économique », le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Travaux de viabilisation de la ZAC Hibiscus à Cayenne- activités économiques** ».

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 1382/sgar-de/2012 du 11 septembre 2012, est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 septembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Article 3: Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 1382/sgar-de/2012 du 11 septembre 2012, est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au **30 septembre 2015**.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° 1382/sgar-de/2012 du 11 septembre 2012 demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 1382/sgar-de/2012 du 11 septembre 2012 ;
- la demande de L'EPAG en date du 8 août 2014.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Date :

9/12/2014



Jack ARTHAUD
Le Directeur Général de l'EPAG



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Date : 22 JAN 2015

Vincent NIQUET